



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Église
catholique
à Lyon**

**PROTOCOLE DE TRANSMISSION AU PARQUET
DES SIGNALEMENTS D'INFRACTIONS SEXUELLES
A LA SUITE DES DENONCIATIONS RECUES PAR LE DIOCESE DE LYON**

Vu les dispositions des articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du code pénal ;

Vu la circulaire du Ministre de la Justice du 11 août 2004 *relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte*

Vu la dépêche du Ministre de la Justice du 8 octobre 2021 *relative au rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église*

Le Procureur de la République de Lyon et
L'archevêque de Lyon

Concluent le protocole suivant relatif aux signalements au parquet de Lyon des dénonciations d'infractions sexuelles reçues par l'autorité diocésaine.

L'objectif du présent protocole est de renforcer la lutte contre les abus sexuels au sein du diocèse de Lyon en créant les conditions d'une relation de confiance dans la durée entre le parquet de Lyon et l'autorité diocésaine.

L'autorité diocésaine est composée de l'Archevêque de Lyon et des vicaires généraux du diocèse de Lyon. Un évêque auxiliaire, vicaire général, est plus particulièrement chargé par l'Archevêque de Lyon de coordonner les actions du diocèse de Lyon en la matière.

Au sein du parquet de Lyon, un magistrat référent est désigné pour superviser le suivi des affaires signalées par l'autorité diocésaine.

Article 1^{er}: Champ d'application

Le présent protocole s'applique à toutes les dénonciations d'infractions sexuelles reçues par l'autorité diocésaine de Lyon à propos de faits paraissant vraisemblables.

Les agissements sexuels dénoncés peuvent être de nature délictuelle ou criminelle, commis sur des mineurs ou des majeurs :

- par un membre du clergé de l'Église catholique,
- par un personnel laïc travaillant à titre salarié ou bénévole, au sein d'un établissement relevant de l'Église catholique, de l'enseignement privé catholique ou d'une entité relevant de l'Église catholique ou lors d'une activité organisée dans l'un de ces cadres et pour lesquels aucun signalement n'a encore été effectué pour le compte de la personne morale concernée.

Il peut également s'agir de mauvais traitements ou d'agissements sexuels commis au préjudice de mineurs ou de personnes n'étant pas en mesure de se protéger et qui seraient portés à la connaissance de l'autorité diocésaine.

L'autorité diocésaine n'a pas à apporter d'appréciation sur la qualification pénale exacte des faits qui lui sont dénoncés, sur l'éventuelle prescription dont ils seraient frappés ou sur la compétence territoriale du parquet de Lyon pour ouvrir une enquête. Cette analyse est effectuée par le parquet de Lyon à réception du signalement. Dans le cas où le parquet de Lyon n'est, au regard des éléments communiqués, pas compétent pour traiter le signalement transmis, il en informe l'autorité diocésaine et l'adresse directement au parquet compétent.

Article 2 : Transmission du signalement

Sauf motif légitime justifiant, au titre du secret professionnel des ministres du culte, le respect absolu de la confiance reçue¹, l'autorité diocésaine de Lyon transmet au parquet de Lyon par la voie d'un signalement les dénonciations reçues, sans qu'il soit nécessaire que la victime dépose préalablement ou concomitamment plainte.

Le signalement est effectué sous la forme d'un courrier électronique reprenant les éléments factuels tels qu'ils ont été dénoncés à l'autorité diocésaine. Il y est joint le cas échéant l'écrit à l'origine de la révélation des faits, ainsi que tous éléments d'identité et coordonnées des personnes victimes, mises en cause ou signalantes dont l'autorité diocésaine aurait connaissance.

Ce courrier, établi directement par l'autorité diocésaine (l'évêque auxiliaire en charge de la lutte contre les abus ou par un avocat), est adressé à l'attention du procureur de la République de Lyon sur l'adresse de messagerie électronique ttr1.tj-lyon@justice.fr **et celle du magistrat du parquet en charge des affaires concernant l'Église Catholique.**

En cas d'urgence particulière, ou de situation nécessitant un éclairage ou des informations spécifiques, une attache téléphonique peut être prise **avec le magistrat du parquet en charge des affaires concernant l'Église catholique.**

Lorsque les faits ont été dénoncés directement par la victime présumée, l'autorité diocésaine si elle l'estime opportun, informe la victime du signalement fait au parquet. L'autorité diocésaine n'en informe en revanche pas concomitamment le mis en cause, sauf exception liée à la situation particulière du mis en cause ou des faits dénoncés, dans l'attente du retour rapide du parquet qui permettra alors à l'autorité diocésaine, si nécessaire, de prendre des mesures conservatoires.

Lorsque l'autorité diocésaine reçoit la dénonciation directement du mis en cause, il peut informer celui-ci du signalement fait au parquet si elle l'estime opportun.

¹ Cf. Circulaire du Ministre de la Justice du 11 août 2004 *relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte* (CRIM 2004-10 E1/11-09-2004 NOR : JUSD0430163C).

Au sein du parquet de Lyon, le signalement est traité :

- **par la section des mineurs lorsque les faits ont été commis au préjudice d'un mineur par un membre de son entourage familial ;**
- **par la section du traitement direct (STD) dans les autres situations.**

Article 3 : Information sur les suites données au signalement

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, le parquet de Lyon informe par écrit le diocèse de Lyon lorsque le signalement a donné lieu à l'encontre d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous son contrôle ou son autorité à :

- une condamnation, même non définitive,
- la saisine d'une juridiction de jugement,
- une mise en examen.

La personne mise en cause est informée par le parquet de la transmission de cette information à l'autorité diocésaine.

Le parquet informe également l'autorité diocésaine de tout classement sans suite et de ses motifs.

Article 4 : Suivi

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an *ad experimentum*.

Le magistrat du parquet de Lyon en charge des affaires concernant l'Église Catholique et l'évêque auxiliaire en charge de la lutte contre les abus se réunissent tous les ans et chaque fois que nécessaire afin d'évoquer des situations individuelles, de dresser un état de l'application du présent protocole, d'identifier les éventuelles difficultés et d'en trouver les voies de résolution.

Lyon, le

Monsieur Nicolas Jacquet
Germy

Procureur de la République de Lyon

Monseigneur Olivier de

Archevêque de Lyon